

# La police municipale vous informe...



## PRINCIPALE CAUSE DE DISTRACTION DES CONDUCTEURS

La conduite nécessite en permanence 100% de l'attention des conducteurs pour parer les dangers éventuels pouvant survenir.

Téléphoner au volant est une source de distraction qui altère la concentration des conducteurs en détournant leur attention de la circulation.

Au volant d'un véhicule, au guidon d'un deux roues, qu'il soit ou non motorisé, une seconde de distraction peut avoir des conséquences dramatiques : en cas d'imprévu, le temps de réaction pour un conducteur au téléphone augmente de 50 % en moyenne.

La distance d'arrêt du véhicule en cas d'urgence est donc plus grande et peut être à l'origine d'un accident.

Conduire en téléphonant provoque également les effets suivants :

- une **certaine fixité du regard** qui se traduit par une négligence de surveillance notamment dans les rétroviseurs du champ périphérique
- une **moins bonne appréciation et perception des situations**, une altération de l'attention allouée à la conduite
- une **augmentation du rythme cardiaque**, traduisant une augmentation de la charge mentale liée à la difficulté de réaliser simultanément deux tâches

## TELEPHONER EN CONDUISANT MULTIPLIE PAR 5 LES RISQUES D'ACCIDENT

Téléphoner au volant est une pratique répandue : 41 % des conducteurs reconnaissent qu'il leur arrive d'utiliser ce moyen de communication en conduisant "sondage de la délégation à la sécurité routière réalisé en mars 2007 auprès d'un échantillon de 2004 personnes représentatif de la population française." 72 % des conducteurs utilisant leur téléphone portable au volant ont le sentiment de ne s'être jamais mis en danger en téléphonant au volant.

Cette pratique est pourtant à l'origine de nombreux accidents :

Le téléphone au volant représente aujourd'hui la **4<sup>ème</sup> cause de mortalité** sur les routes après l'alcool, la vitesse et le non port de la ceinture de sécurité.

7 % des accidents pourraient être évités si aucun conducteur ne faisait usage d'un téléphone portable en conduisant "source : observatoire national interministériel de sécurité routière, 2007". Il est par conséquent essentiel de respecter les règles d'utilisation pour ne pas mettre le conducteur et les autres usagers de la route en péril : lorsque vous recevez un appel, laissez la messagerie ou le passager répondre ; lorsque vous émettez un appel arrêtez vous dans un lieu approprié et sécurisé, ou demandez à votre passager de passer l'appel. Idem pour les Short Message System (sms) où le temps de la rédaction et de la lecture est encore bien plus long et de ce fait vous circulez sans regarder la route !!!

L'utilisation au volant d'un téléphone mobile avec le kit "mains libres" n'est pas interdite par le Code de la Route. Son usage doit cependant s'inscrire dans le cadre posé par l'article R 412-6 du Code de la Route.

Celui-ci pose que "le conducteur reste en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent"

☞ **L'infraction est constituée à partir du moment où l'agent verbalisateur constate que le conducteur circule avec le téléphone à la main.**

**Peu importe s'il s'agit d'une communication ou non.**

Une question de M. FRANCOIS VANNSON (député UMP des Vosges) a été posée au Parlement et publiée au JO le 07/08/2007 :

[...] attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports sur une ambiguïté existante quant à l'interprétation de l'article R.412-6-1, relatif à l'interdiction de l'usage du téléphone tenu en main par le conducteur de véhicule en circulation.

L'ambiguïté réside dans l'interprétation qui peut en être faite lorsque ledit conducteur bien que se trouvant au volant de son véhicule sur la voie publique, est dans l'impossibilité de circuler parce que pris dans un bouchon, un embouteillage ou encore stoppé par les forces de l'ordre, et que cet état de fait perdure pour une durée qui ne peut être appréciée.

Il demande de bien vouloir indiquer comment doit être considéré le conducteur qui utiliserait alors son téléphone pour avertir de son retard.

La réponse publiée au JO le 09/10/2007 :

[...] a décidé que doit être considéré comme étant en circulation un véhicule à l'arrêt dans une file arrêtée, ce qui sous entend le feu rouge. Ces cas ne peuvent être assimilés à du stationnement.

## LE CODE DE LA ROUTE DIT

Usage du téléphone tenu en main par Conducteur de véhicule en circulation.

Amende forfaitaire minorée 22,- € (contravention de 2<sup>ème</sup> classe) si vous vous acquittez du montant de l'amende dans les 3 jours.

Retrait de 2 points sur votre permis de conduire, cette infraction permet le dépistage alcoolémique.